

---



---



---

**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
JM/ND  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME MARMION  
TEL : 02 37 27 70 93

**ARRETE D'AUTORISATION****Société MANULI AUTO FRANCE****Commune de CHARTRES**

ARRETE N° 3721

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société MANULI AUTO FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer ses activités de production de pièces automobiles, route de Sours, Jardin des Entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 768 du 14 mai 1996, prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 1996 inclus sur le territoire de la commune de CHARTRES, les communes de GASVILLE, OISEME, NOGENT-LE-PHAYE, SOURS, GELLAINVILLE et LE COUDRAY, étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

R.A.	
P.T.	✓
M.S.	✓
A.D.	✓
J.P.L.	
C.R.	u

E

TUF

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de CHARTRES, NOGENT-LE-PHAYE, SOURS et GELLAINVILLE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1996 ;

Considérant que la demande présentée par la Société MANULI AUTO FRANCE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La S.A. **MANULI AUTOMOBILE FRANCE**, dont le siège social est situé 2 Avenue G. Eiffel, Le Jardin d'Entreprises - BP 897 - 28011 CHARTRES Cédex, est autorisée, à titre de régularisation, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHARTRES, à l'adresse ci-dessus, d'une unité de fabrication de circuits de climatisation et de circuits hydrauliques destinés au secteur de l'automobile.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

2560 1°	.....	A	...	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1 910 kW.
2565 2° b	.....	D	...	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage par emploi de liquides halogénés (trichloréthylène) le volume des cuves de traitement s'élevant à 1 200 litres.
2662 1° b	.....	D	...	Stockage de matières plastiques et de caoutchouc et élastomères non halogénés et non azotés (volume global : 270 m <sup>3</sup> ).
2662 2° b	.....	D	...	Stockage de matières plastiques halogénées et azotées (volume global : 40 m <sup>3</sup> ).
2920 2° b	.....	D	...	Installations de compression (air - puissance 212 kW) et de réfrigération (fréon - puissance 182 kw).
2925	.....	D	...	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW.

## **ARTICLE 2 -**

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A **MANULI AUTOMOBILE FRANCE** est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.1 Règles de caractère général -**

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique, s'il y a lieu, des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 Juillet 1994).
- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 Février 1993).

## **1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires**

### **Prélèvement d'eau -**

1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Collecte**

1.2.2 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement, et les eaux industrielles de procédé sont collectées séparément.

1.2.3 Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et aires de stationnement prétraitées, et les eaux de toiture canalisées sont recueillies dans un bassin d'orage d'une capacité minimale de 730 m<sup>3</sup>.

## Pollutions accidentelles

1.2.4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- . 50 % de la capacité des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Lorsque la cellule de stockage contient des liquides inflammables, les murs de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

L'étanchéité des récipients associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## Rejet

1.2.5 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

1.2.6 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

1.2.7 Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement (superficie totale de 20 000 m<sup>2</sup>) sont admises dans un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 60 l/s, garantissant une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90.203.

Les eaux pluviales de toiture canalisées (superficie totale 20 000 m<sup>2</sup>) ne sont pas prétraitées.

L'ensemble des eaux pluviales est recueilli dans un bassin d'orage d'une capacité minimale de 730 m<sup>3</sup> avant d'être admis dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

1.2.8 Les eaux résiduaires industrielles sont totalement recyclées et évoluent à cette fin en circuit fermé après un prétraitement approprié.

1.2.9 Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

1.2.10 Les effluents récupérés en cas d'accident (épanchements fortuits de matières premières liquides, etc ...) sont éliminés en tant que déchets.

#### Contrôle des rejets

1.2.11 Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu à l'aval du séparateur d'hydrocarbures. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs ou de l'inspection des Installations Classées.

### **1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

### **1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h-6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## **1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.4. ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Les déchets d'emballage devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.5.6 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.



- 1.5.7 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

## **1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie**

### **1.6.1 Mesures de prévention**

#### *Consignes de sécurité*

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux présentant des risques d'incendie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du service d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### *Interdiction des feux*

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux présentant des risques d'incendie, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il y est notamment interdit de fumer.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans ces locaux.

#### *Permis de feu*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### *Connaissance des produits - Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les récipients, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### *Propreté*

Les locaux industriels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage (à sec) doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

#### *Détection incendie*

L'unité de production est dotée d'une installation fixe de détection automatique d'incendie avec report d'alarme centralisé.

L'exploitant souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, ...) avec une personne ou un organisme qualifié.

#### *Formation du personnel*

Le personnel constituant les équipes d'intervention est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices d'entraînement organisés à la fréquence semestrielle.

### 1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Un dispositif de détection d'intrusion, avec report centralisé d'alarme, protège les accès aux bâtiments.

### 1.6.3 Moyens d'intervention

- L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :
  - . des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et 9 litres et à poudre de 9 kg à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.
  - . des extincteurs dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques.
  - . un appareil à poudre semi-fixe de 50 kg .
  - . des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, répartis de manière à ce que, de tout point, le local à protéger soit atteint par 2 jets de lance ; ces équipements seront situés de préférence près des issues et seront adaptés aux produits stockés.
  - . deux poteaux d'incendie de 100 mm en complément des deux poteaux implantés sur le domaine public le long de l'Avenue G. Eiffel ; les 4 hydrants doivent présenter un débit de 4 000 l/mn en simultané.

#### 1.6.4 Dispositions diverses

##### *Installations électriques -*

- Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15.100 notamment) par des personnes compétentes.

- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

##### *Chaufferie -*

Indiquer par un panneau en façade "vanne police" l'emplacement des organes de coupure des fluides (électricité - gaz).

Isoler la chaufferie par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures.

Doter le local d'extincteurs appropriés aux risques.

##### *Stockages de gaz -*

Identifier les locaux affectés au stockage de gaz - propane - H2 - argon - azote

- sur les portes destinées à leur remisage
- sur le plan d'intervention (à réaliser avec le Centre de Secours Principal de Chartres).

##### *Balisage -*

Doter les cheminements et sorties de blocs autonomes.

##### *Désenfumage -*

Regrouper près des issues les commandes de désenfumage par canton de 1 600 m<sup>2</sup> et prévoir une inscription lisible et indélébile permettant de les identifier.

#### 1.6.5 Accès des véhicules de lutte contre l'incendie -

Prévoir une voie de contournement (voirie lourde) sur l'ensemble du bâtiment, cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- . distance/bâtiment : 4 à 5 mètres
- . largeur minimum : 4 mètres
- . rayon intérieur minimum :  $R = 11$  mètres  
(sur largeur  $S = 15/R$ )
- . pente inférieure : 10 %
- . force portante : 130 KN
- . résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface de 0,20 mètre de diamètre.

Si l'ensemble des façades ne peut être desservi par une voirie décrite ci-dessus, il convient de réaliser prioritairement des accès sur les zones recevant un potentiel calorifique important (stockage de caoutchouc ...).

Dans le cas d'une voie en cul de sac, celle-ci doit présenter une largeur suffisante pour effectuer les demi-tours et croisements des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## **1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus conformément au dossier de demande ; des essences régionales sont retenues pour les plantations de haies.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

## **1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils**

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

1.8.3 Autosurveillance -

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
  - . chariots de manutention : 6 mois ;
  - . portes automatiques coupe-feu : 6 mois.

- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
  - . détection et alarme incendie : 6 mois ;
  - . moyens d'intervention (extinction automatique, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 6 mois.
- Installations électriques : 12 mois.
- Dispositifs contre l'intrusion : 6 mois.

#### 1.8.4 Documents techniques - Rapports -

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

#### 1.8.5 Registres et recueils -

##### 1.8.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques mises en oeuvre dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

##### 1.8.5.2 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre, sur lequel seront également mentionnés la date des exercices incendie et les enseignements auxquels ils auront donné lieu, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### 1.8.5.3 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis, sur sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **2.1 Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1 910 kW( rubrique 2560 1° de la nomenclature - AUTORISATION)**

2.1.1 Les éléments de construction du hall industriel présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- éléments de charpente stables au feu de degré 1/2 heure ;
- mur de recoupement du hall en deux parties sensiblement égales coupe feu de degré 2 heures ;
- portes coulissantes du mur de recoupement, à actionnement automatique et manuel, coupe feu de degré 1 heure.

2.1.2 Les autres portes donnant sur le hall de production sont dotées de ferme-portes.

2.1.3 Le personnel affecté à l'exécution des tests hydrauliques d'étanchéité évolue sur un caillebotis de protection. Une réserve de produits absorbants est disposée à proximité de l'unité.

### **2.2 Prescriptions particulières relatives au traitement chimique des métaux pour le dégraissage par emploi de liquides halogénés (trichloréthylène), le volume total des cuves de traitement s'élevant à 1 200 litres (rubrique 2565 2° b de la nomenclature - DECLARATION)**

2.2.1 L'aménagement et l'exploitation des installations de dégraissage chimique, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, en ce qu'elles concernent la mise en oeuvre de solvants halogénés.

2.2.2 Le solvant employé dans les machines à dégraisser doit être approprié à la nature du métal à dégraisser et doit être celui prévu par le constructeur de l'équipement.

2.2.3 Quel que soit le mode de chauffage du solvant, des dispositifs de sécurité sont prévus pour éviter :

- que le niveau du solvant baisse exagérément dans la cuve (tube transparent, flotteur couplé à un signal sonore ou dispositif équivalent) ;
- que le solvant soit porté à une température trop élevée (120° C pour le trichloréthylène) (thermostat incorporé).

2.2.4 Le serpentin d'eau froide assurant la condensation est réalisé de telle sorte qu'il n'apporte aucune gêne à la circulation des vapeurs et à l'introduction du matériel à dégraisser. La surface des spires est maintenue en parfait état de propreté.

- 2.2.5 Lors de la mise en marche de la machine, la circulation de l'eau de refroidissement précèdera toujours la mise en route du chauffage. A l'inverse, lors de l'arrêt de la machine, la circulation de l'eau de refroidissement est maintenue après l'interruption du chauffage, jusqu'au refroidissement complet de la machine.
- 2.2.6 Les masses métalliques sont mises à la terre et vérifiées régulièrement.
- 2.2.7 Les machines à dégraisser doivent être disposées à l'écart des sources chauffantes diverses (fours, étuves, soudage ...) et sont équipées d'un dispositif efficace d'aspiration des vapeurs refoulées en toiture.
- 2.2.8 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés sont très fréquemment vérifiés.
- 2.2.9 En aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne peuvent être évacuées à l'égout, notamment à l'occasion des opérations de maintenance.

**2.3 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques, caoutchouc et élastomères (rubrique 2662 1° b - 270 m<sup>3</sup> DECLARATION et rubrique 2662 2° b - 40 m<sup>3</sup> DECLARATION)**

- 2.3.1 Les éléments de construction du hall de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- éléments de charpente stables au feu de degré 1/2 heure ;
- paroi de séparation avec le hall de production coupe feu de degré 2 heures ;
- portes coulissantes équipant cette paroi, à actionnement automatique et manuel, coupe feu de degré 1 heure.

- 2.3.2 Le stockage est protégé par une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée ; celle-ci comporte des réseaux intermédiaires insérés sur les paletiers.

Le local "sprinkler" est clairement identifié ; il est isolé du local de stockage par une paroi coupe feu de degré 2 heures avec porte coupe feu de degré 1 heure.

**2.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression de puissance totale égale à 212 kW (rubrique 2920 2° b de la nomenclature - DECLARATION)**

- 2.4.1 Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.
- 2.4.2 La paroi le séparant du hall industriel est coupe feu de degré 1 heure;
- 2.4.3 Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.4.4 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.4.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.4.6 Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

- 2.4.7 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

**2.5 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW (rubrique 2925 de la nomenclature - DÉCLARATION)**

- 2.5.1 Les murs de l'atelier seront coupe feu de degré 2 heures. L'atelier ne sera pas surmonté d'étage et ne commandera aucun dégagement.

La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

- 2.5.2 L'atelier sera efficacement ventilé en partie haute et en partie basse de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local, et de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

- 2.5.3 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

- 2.5.4 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- 2.5.5 Le chauffage du local ne pourra se faire, s'il y a lieu, que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.5.6 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.5.7 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'après s'agit d'une interdiction préfectorale.



2.5.8 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

### ARTICLE 3 -

La Société MANULI AUTOMOBILE FRANCE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

### ARTICLE 4 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires des communes de Chartres, Gasville-Oisème, Nogent le Phaye, Sours, Gellainville et Le Coudray et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société MANULI AUTOMOBILE FRANCE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par le maire de Chartres pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Chartres qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **22 NOV. 1996**

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



**P. BAHON**

**Jean-Jacques CARON**